



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2022-166

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DDT /**

32-2022-10-10-00002 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour les remises en état de prairie, ressemis, pertes de récolte des prairies, et vignes pour 2022 (2 pages)

Page 3

## **Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie /**

32-2022-10-10-00003 - Arrêté 32-2022-01 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour les travaux de rénovation de l'internat du lycée Clément Ader, sur la commune de Samatan (8 pages)

Page 6

DDT

32-2022-10-10-00002

Arrêté fixant les barèmes départementaux  
d'indemnisation des dégâts de grands gibiers  
pour les remises en état de prairie, ressemis,  
pertes de récolte des prairies, et vignes pour  
2022



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service territoire et patrimoines  
Unité environnement**

**ARRÊTÉ N°  
fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers  
pour les remises en état de prairie, ressemis, pertes de récolte des prairies,  
et vignes pour 2022**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-18,

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séances des 26 janvier et 7 septembre 2022,

Vu les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 22 septembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-09-01-00001 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

**ARRÊTE**

**Article 1 -**

Le barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour la remise en état des prairies, les ressemis et la perte de récolte des prairies dans le département Gers pour l'année 2022 est fixé comme suit :

	Prix en €
<b>Remise en état des prairies</b>	
Manuelle	20,31 € / heure
Herse (2 passages croisés)	86,78 € / ha
Herse à prairie, étaupinoir	66,27 € / ha
Herse rotative ou alternative seule	89,28 € / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 € / ha
Broyeur à marteaux	94,24 € / ha
Rouleau	36,07 € / ha
Charrue	130,58 € / ha
Rotavator	94,24 € / ha

Tel : 05 82 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Engras - 32000 AUCH  
www.gers.gouv.fr

Semoir	66,27 € / ha
Traitement	48,87 € / ha
Semence prairie	161,51 € / ha
<b>Ressemis des principales cultures</b>	
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 € / ha
Semoir	66,27 € / ha
Traitement	48,87 € / ha
Semoir à semis direct	75,83 € / ha
Semence certifiée de céréales	121,43 € / ha
Semence certifiée de maïs	199,40 € / ha
Semence certifiée de pois	216,85 € / ha
Semence certifiée de colza	110,00 € / ha
<b>Perte de récolte des prairies</b>	
Foin	14,40 € / Qt

**Article 2 –**

Le barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier 2021 pour la vigne dans le département Gers est fixé comme suit :

Vigne	
IGP côte de Gascogne blanc	89,24 € / hl

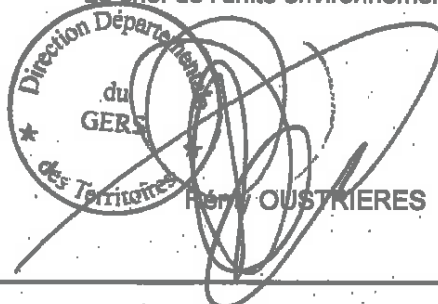
**Article 3 –**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat

Fait à Auch, le

P/ le préfet **10 OCT. 2022**

P/ le directeur départemental des territoires,  
Le chef de l'unité environnement,

  
Direction Départementale  
du  
GERS  
des Territoires  
Henry OUSTRIERES

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos, 50, Cours Lyautey –

64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de publication (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

Direction régionale de l'environnement de  
l'aménagement et du logement d'Occitanie

32-2022-10-10-00003

Arrêté 32-2022-01 portant dérogation aux  
interdictions relatives aux espèces protégées  
pour les travaux de rénovation de l'internat du  
lycée Clément Ader, sur la commune de  
Samatan

**Arrêté n° 32-2022-01**  
**portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour les travaux de rénovation**  
**de l'internat du lycée Clément Ader, sur la commune de Samatan**

**LE PREFET DU GERS,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 Août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 2 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande présentée par la Région Occitanie en date du 7 février 2022 pour la rénovation de l'internat du lycée Clément Ader ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, joint à la demande de dérogation de la communauté de communes du Grand Figeac ;
- Vu le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 21 juillet 2022 ;
- Vu l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 9 septembre 2022 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie le 9 septembre 2022 ;

Considérant que la rénovation de l'internat du lycée doit se conformer aux normes d'accessibilité et de sécurité incendie imposant une surélévation du toit ;

Considérant que cette rénovation s'accompagne de travaux de rénovation thermique répondant à la nécessité, pour les bâtiments publics, d'améliorer leur performance énergétique et de diminuer leur consommation d'énergie ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce d'avifaune protégée et porte sur la destruction de 16 nids de cette espèce ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante compte-tenu du fait que le toit du bâtiment doit être surélevé pour répondre aux normes de sécurité incendie ;

Considérant les mesures pour réduire et compenser les impacts du projet, notamment l'adaptation du calendrier des travaux et la mise en place de nids artificiels avec un ratio de 3 pour 1 ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL);

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

#### **Article 1.1 - Identité du demandeur de la dérogation**

Le demandeur de la dérogation est la Région Occitanie, sise :  
55 avenue Bréguet  
31400 TOULOUSE

Le demandeur de la dérogation est dénommé le bénéficiaire dans le corps du présent arrêté.

#### **Article 1.2 – Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader les sites de reproduction ou de repos de l'espèce protégée suivante :

- l'hirondelle de fenêtre *delichon urbicum*.

#### **Article 1.3 – Période de validité**

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée d'exploitation du projet. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.



#### **Article 1.4 – Périmètre concerné par la dérogation**

La présente dérogation est accordée pour les travaux de rénovation de l'internat du lycée Clément Ader à Samatan, bâtiment 13 situé sur la parcelle cadastrale 0511, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors du périmètre mentionné ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

#### **Article 1.5 – Engagements du bénéficiaire**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2. Conditions de la dérogation**

#### **Article 2.1 – Mesures de réduction, d'accompagnement, de suivi, et de compensation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 2 du présent arrêté :

##### Mesures de réduction d'impact et de suivi :

- MR 1 : adaptation de la période de travaux
- MR 2 : dépose soignée des nids existants
- MR 3 : mise en place de nids artificiels
- MS 1 : suivi de l'occupation des nids

#### **Article 2.2 – Autorisation spécifique du ou des écologues encadrant**

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention par un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Cette autorisation est en particulier nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Si les écologues retenus présentent les qualifications suffisantes, ces derniers sont autorisés, par le présent arrêté et après validation écrite de la DREAL Occitanie, à intervenir au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées, dans le périmètre du chantier du projet.

## **Article 3. – Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données**

### **Article 3.1 - Cartographie des mesures de gestion compensatoire**

Le bénéficiaire transmet à la DREAL les données de localisation géographique des parcelles compensatoires dans un format compatible avec le logiciel de recensement des parcelles compensatoires (GEOMCE) dans un délai de 6 mois après à la signature du présent arrêté.

### **Article 3.2 - Transmission des données**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopbio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

**Les éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie suite aux différentes prescriptions du présent arrêté sont listés en annexe 3 avec leur date d'échéance.**

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

## **Article 4 - Modification ou adaptation des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.

## **Article 5 – Incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

## **Article 6 - Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 7 - Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

## **Article 8 - Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

## **Article 9 - Communication**

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

## **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

*Le présent arrêté s'accompagne de 2 annexes relatives au périmètre d'application de la dérogation (annexe 1), aux mesures d'évitement, de réduction et de suivi (annexe 2).*

*Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (division biodiversité montagne atlantique) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse*

Fait à Toulouse, le 10 Octobre 2022

Par délégation et pour le Préfet  
du Gers  
La cheffe de la division Biodiversité  
Montagne et Atlantique

Hélène DAMIRON

Arrêté n° 32-2022-01 - p 5 / 5

Arrêté n° 32-2022-01 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour les travaux de rénovation du lycée Clément Ader, sur la commune de Samatan

Annexe 1

Localisation du périmètre de la dérogation




L'impact sur l'habitat des hirondelles est réduit car une partie de leurs habitats sera conservée. En pointillé rouge (bâtiment 13) la zone sur laquelle l'isolation par l'extérieur sera appliquée.



**Arrêté n° 32-2022-01 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour les travaux de rénovation de l'internat du lycée Clément Ader, sur la commune de Samatan**

**Mesures de réduction relatives aux espèces protégées**

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MR 1	Adaptation de la période de travaux	Les travaux seront réalisés pendant la période de migration des oiseaux, à savoir entre le 1 <sup>er</sup> octobre et le 15 mars.	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 mars
MR 2	Dépose soignée des nids	La dépose des nids existants sur le bâtiment 13 se fera de façon soignée à l'aide d'une spatule métallique.	Pendant toute la durée du chantier
MR 3	Mise en place de nids artificiels	Des nids artificiels seront mis en place avant le 15 mars 2023 sur la façade du bâtiment 14, avec un ratio de 3 pour 1, soit 48 nids artificiels. L'implantation de ces nids sera validée par un écologue.   <ul style="list-style-type: none"> <li>• Légende Couleur bleu : Façade impactée par les travaux, présence de nids naturels</li> <li>• Légende couleur Verte : Façade non impactée par les travaux, présence de nids naturels et positionnement des nids artificiels.</li> </ul>	Avant le 15 mars

MS 1	Suivi de l'occupation des nids	<p>Un suivi de l'occupation des nids artificiels et de la recolonisation naturelle des nids de la façade du bâtiment 13 après travaux, sera réalisé annuellement <b>pendant les 3 premières années.</b></p> <p>Le bilan de ces suivis sera adressé à la DREAL Occitanie dans un délai d'un mois.</p> <p>Les nids artificiels non occupés la première année seront déplacés sous le nouveau toit du bâtiment 13 avant le 15 mars 2024.</p>	Pendant 3 ans suivant la pose des nids artificiels
------	--------------------------------	---	--